**Contenu de l’offre (article 81, al.2 de l’AR du 15 juillet 2011)**

**Groupe 2**

* 1. Un document technique montrant que les déchets générés par les opérations d’enlèvement de la peinture amiantée seront en finalité inférieurs à 2kg/m².
	2. Un détail du prix remis pour le poste K1003-E\* relatif à l’enlèvement de la peinture amiantée. Le détail comportera au minimum les éléments coûts suivants : confinement, main d’œuvre, location matériel spécifique amiante, mesures d’air et d’eau pendant les travaux, maintien en service de la zone confinée sous dépression, consommable amiante.
	3. Un détail du prix remis pour le poste N1601\* relatif à l’établissement, la maintenance et le démontage des moyens d’accès. Le détail comportera au minimum les éléments suivants : échafaudage (installation / dépose), location échafaudage, contrôles périodiques.

##### *ARRETE ROYAL du 14 JANVIER 2013 (RGE)*

# ARTICLE 45§1 : PENALITES

* S’il s’avère que lors de la réalisation des travaux la quantité de déchets générés par la suppression de la peinture amiantée est supérieure au taux de 2kg/m², il sera fait usage d’une pénalité s’élevant à 1,5 €/kg supplémentaire envoyé en CET.

# ARTICLE 74 : AUTORISATIONS

Toutes les démarches permettant l’obtention des autorisations requises dans le cadre de l’exécution du marché (stockage temporaire, …) sont à charge de l’adjudicataire.

**Dossier de demande de permis d’environnement**

Les démarches permettant l’obtention du permis d’environnement, si celui-ci est nécessaire, sont à charge de l’adjudicataire.

Celui-ci se renseignera auprès du DPA au sujet de la nécessité ou non du permis d’environnement au vu du travail à effectuer et au vu des moyens que l’entrepreneur compte mettre en œuvre.

L’attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que les chantiers d’enlèvement d’amiante sont soumis à un permis d’environnement (rubrique 26.65.03.04).

**Partie 3 - LISTE COMPLEMENTAIRE DES POSTES**

**D9101\* : Evacuation des déchets du poste K1003\* vers CET**

L’évacuation des déchets issus de la suppression de la peinture contenant de l’amiante vers un centre d’enfouissement technique agréé de classe I sera payée dans le poste D9101\*. Ce paiement ne sera porté en compte qu’après fourniture des bons de transport et certificat officiel d’élimination des déchets auprès du fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

**D9201\* : Supplément au poste de démolition de descentes d'eau pour démolition et évacuation de descentes d'eau en asbeste.**

Il s’agit d’un supplément au poste de démolition de descentes d’eau en vue du démontage, du conditionnement et de l’évacuation vers un centre agréé, de descentes d’eau en asbeste ciment. Le soumissionnaire prend donc toutes les mesures et précautions nécessaires. Le paiement se fait au mètre courant démonté et conditionné et évacué. Tous les frais liés à la mise en centre agrée des déchets sont également compris dans ce poste. Le paiement se fait au mètre linéaire et les quantités sont présumées.

**K1003\* : Travaux préparatoires – Suppression de la peinture contenant de l’amiante sur tous les éléments de la structure métallique et sur le béton.**

La peinture contenant un composé amianté se trouve sur les éléments de la structure métallique, les piles, les culées et sur la face inférieure des dalles en encorbellement. La surface métallique à désamianter est de l’ordre de 36.000 m² et la surface de béton à désamianter de l’ordre de 4.500 m². Ces quantités sont données à titre informatif. Le soumissionnaire se doit de les vérifier.

L’attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que le document annexé au présent CSC « recensement amiante » apporte de plus amples informations relatives à cette opération, le soumissionnaire se doit d’en tenir compte.

Une somme réservée est prévue au métré afin de faire réaliser l’inventaire amiante proprement dit par une société agréée.

L’enlèvement de la peinture amiantée se fera par une entreprise agréée pour des travaux de démolition et retrait d’amiante.

Les moyens de cloisonnement étanche de la zone de travail, de liaisonnement de la zone de travail vers l’extérieur par un sas de décontamination et un sas d’évacuation des déchets, la mise en dépression de la zone de travail et de son sas par un système d’extraction filtration absolue sont payés dans ce poste.

Les moyens d’accès sont payés via le poste N1601\*.

La technique utilisée pour l’enlèvement de cette peinture sera telle qu’elle ne génèrera pas plus de 2 kg/m² de déchets au final. Ceci peut être réalisé en réutilisant l’élément abrasif durant le chantier. L’attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que des éléments techniques démontrant le respect de cette imposition est demandé aux documents à joindre à l’offre (groupe 2).

S’il s’avère que lors de la réalisation des travaux la quantité de déchets générés par la suppression de la peinture amiantée est supérieure au taux de 2kg/m², il sera fait usage de la pénalité mentionnée à l’article 45 de l’AR du 14/01/2013 des clauses administratives du présent CSC.

Les activités suivantes sont également inclues dans ce poste :

* Réalisation d’une étude préalable pour l’obtention du permis d’environnement ;
* Demande du permis d’environnement ;
* Installation / maintenance / enlèvement de tous les équipements nécessaires au désamiantage ;

**N1601\* : Moyen d’accès et signalisation de chantier pour travaux d’entretien de la charpente métallique et désamiantage.**

Il s’agit de l’établissement, de la maintenance et du démontage des moyens d’accès ainsi que de la signalisation de chantier pour les travaux d’entretien de la charpente métallique. Ces travaux sont l’enlèvement de la peinture amiantée, les « sablages » (avant soudures et mise en peinture), le renforcement (soudures,…), la remise en peinture,…

Une opération correspond au travail effectué sur un tablier (sens Mons – Charleroi par exemple). Ainsi, si pour des raisons d’organisation de chantier il est nécessaire de démonter puis de remonter les moyens d’accès, le nombre d’opération ne sera pas incrémenté.

Le tirant d’air minimal à préserver est de 7m.